

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 juin 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3887-2014
Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Ligne Chamouchouane-Bout de l'île.
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 6 juin 2014 sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 6 juin 2014 sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. RÉPONSE PORTANT SUR LA LETTRE DU 6 JUIN 2014 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SON ENSEMBLE ET RELATIVES À LA DEMANDE D'UNE AUDIENCE ORALE PUBLIQUE

En premier lieu, nous sommes quelque peu surpris par l'ampleur de la contestation d'Hydro-Québec TransÉnergie. En effet, dans sa lettre de 24 pages du 6 juin 2014, celle-ci conteste la totalité des demandes d'intervention reçues par la Régie : celle-ci demande le rejet pur et simple des demandes d'intervention d'AHQ-ARQ, de la CSHT, du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA et une limitation importante de celles de l'ACEFO, d'AQCIE-CIFQ et de la FCEI.

Certes, Hydro-Québec TransÉnergie a le droit, comme tout assujetti, d'utiliser au maximum la possibilité qui lui est offerte par la décision procédurale en contestant, comme elle le fait, la totalité des interventions.

Il nous semble toutefois que cela ne correspond à l'esprit ayant amené la création d'une Régie de l'énergie au Québec. La création de la Régie de l'énergie, succédant à l'ancienne Régie du gaz naturel, constituait une recommandation de la *Table de consultation du débat public sur l'énergie* de 1995-1996. Celle-ci visait à accroître la transparence et la participation du public aux décisions énergétiques du Québec en matière d'électricité et de gaz. En novembre 1996, lorsque le gouvernement du Québec a déposé sa politique énergétique *L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable*, il a fait sienne cette recommandation de la *Table de consultation*. Monsieur le ministre Guy Chevrette soulignait alors :

*La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. **Sa mise en place garantira que les choix d'investissement sont effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement.***¹

La politique énergétique *L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable* elle-même énonçait :

Ces audiences doivent pouvoir permettre une participation réelle du public.²

[Note : La citation qui suit porte sur les audiences de fixation des tarifs. Certaines des remarques s'appliquent toutefois aussi aux audiences portant sur d'autres sujets tels que l'autorisation des investissements] **Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une **période de temps très limitée**, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf , page 3, Mot du ministre. Souligné en caractère gras par nous.

² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf , page 22. Souligné en caractère gras par nous.

préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de **la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec**. La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État. **Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.**

Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de régler le secteur de l'électricité constitue la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.

Comme le prévoit le projet de loi déposé par le gouvernement en octobre dernier, **la nouvelle Régie de l'énergie disposera, dans le secteur de l'électricité, des pouvoirs garantissant cette équité et cette transparence** dans l'examen des demandes de modifications tarifaires, ainsi que dans le suivi qui leur sera donné.

En créant une Régie de l'énergie, le gouvernement du Québec transforme profondément les conditions d'administration du secteur énergétique québécois. Une telle réforme est nécessaire.³

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf, page 20. Souligné en caractère gras par nous.

En contestant massivement les demandes d'intervention à l'étape préliminaire du dossier, Hydro-Québec TransÉnergie oblige les intervenants à investir eux-mêmes des ressources importantes pour se défendre, et ce alors qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion de déposer leur preuve et leur argumentation.

Cela va à l'encontre de la déjudiciarisation qui caractérise un tribunal administratif et du vœu d'allègement réglementaire de la Régie, en plus de contrecarrer le vœu de participation du public énoncé plus haut par le gouvernement du Québec.

* * *

De surcroît, Hydro-Québec elle-même rappelle avec justesse au présent dossier que l'« **accueil favorable du projet** » :

constitue un des trois critères de faisabilité des projets d'Hydro-Québec à savoir la rentabilité, l'acceptabilité environnementale et l'accueil favorable par les communautés locales.⁴

L'article 6 (e) de la *Loi sur le développement durable*, qui doit être lu en conjonction avec son article 2, prévoit d'ailleurs que la participation du public constitue l'une des constituantes du développement durable :

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 2

le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6(e)

e) «participation et engagement»: *la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

⁴ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, page 26, lignes 22-25. Souligné en caractère gras par nous.

Ces définitions peuvent servir à interpréter la portée de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui indique que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit notamment tenir compte **de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité**. Au dossier R-3821-2010, dans sa décision D-2010-061, la Régie indique en effet :

[65] [...] *la Régie n'est pas assujettie à la LDD lorsqu'elle étudie une demande en vertu de l'article 73 de la Loi.*

[66] Toutefois, **aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD.** Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

[67] **C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. Le libellé de l'article 5 de la Loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est d'autoriser, après examen et si la Régie est d'avis que le projet est d'intérêt public, une demande déposée sous l'article 73 (1) de la Loi, comme c'est le cas au présent dossier.**⁵

La Régie de l'énergie avait aussi déjà précisé dans l'avis A-2005-01 que « Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence ». ⁶

Nous soumettons donc respectueusement que la Régie de l'énergie, lorsqu'elle exerce sa compétence d'autorisation d'investissements de l'article 74 al. 1 (1) de sa Loi constitutive, doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité. Ce qui inclut de tenir compte du fait que la participation du public est l'un des éléments constitutifs du développement durable.

⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3821-2010, Décision D-2010-061, parag. 65-67.

⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 34.

* * *

Il se peut que l'intensité de la contestation des interventions par Hydro-Québec soit motivée par l'importance du présent projet d'investissement. Nous soumettons respectueusement qu'au contraire l'importance d'un projet milite en faveur d'un élargissement de la participation du public plutôt que son rétrécissement.

En l'espèce, le projet est, d'une part, important par sa valeur monétaire; il s'agit d'un projet dont le montant constitue l'un des plus élevés à avoir jamais été soumis à l'approbation de la Régie. Par ailleurs, le projet est un des plus importants par la longueur de son tracé et donc l'étendue de son impact local et des enjeux d'options alternatives qui se posent. Enfin, le projet est un des plus importants par son aspect stratégique : il consiste à remplacer une série d'investissements déjà autorisés par la régie pour raccorder les barrages de La Romaine et des parcs éoliens par un investissement plus vaste présenté comme étant une amélioration du réseau visant à sa planification à long terme.

* * *

Mais il y a plus : ce type de projet stratégique constitue précisément le genre de projet stratégique sur lequel Hydro-Québec TransÉnergie aurait déjà dû, à tout le moins, tenir des consultations préalables auprès de l'ensemble des parties prenantes, en vertu de l'*Appendice K* de ses *Tarifs et conditions*. Un tel projet stratégique n'a toutefois jamais fait l'objet d'une telle consultation préalable. En deux ans, Hydro-Québec TransÉnergie n'a en effet tenu que deux petites séances selon l'*Appendice K*. La première se limita à de l'information sur des généralités que tout intervenant auprès de la Régie connaît déjà. La seconde fut tardivement annoncée et de manière incomplète et fut tenue simultanément à une audience déjà prévue d'Hydro-Québec Distribution devant la Régie, empêchant de ce fait la plupart des intervenants d'y prendre part. Ces deux réunions furent de plus tenues dans des conditions non conviviales impropres à de véritables travaux, dans une salle de type « amphithéâtre » où les participants n'avaient que des chaises mais aucune table (sauf un strapontin trop petit pour que l'on puisse y ouvrir deux documents simultanément ou y poser simultanément un ordinateur et un document ouvert), avec aucune prise pour ordinateur et aucun micro devant eux. SÉ-AQLPA avaient tenté de faire déplacer la dernière rencontre dans un lieu mieux adapté et dans une date qui ne soit pas en conflit d'horaire avec la Régie et avaient également cherché à promouvoir un contenu plus significatif à ces rencontres. En vain.

L'absence d'une pré-consultation des parties prenantes selon l'Appendice K sur le présent projet d'importance stratégique constitue donc un motif supplémentaire d'élargir la participation du public au présent dossier plutôt que de la rétrécir.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à considérer les demandes d'intervention qui lui ont été soumises dans un esprit d'ouverture, favorable à la participation du public, et également d'accueillir la demande formulée par la plupart des intervenants en faveur d'une audience orale publique

2. RÉPONSE SPÉCIFIQUE À LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

Il ressort de la lettre d'Hydro-Québec TransÉnergie que celle-ci fait une lecture manifestement incorrecte des motifs 1 et 2 de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA. Elle se limite à des extraits succincts et partiels de ces deux motifs pour ensuite en fournir sa propre réinterprétation et ensuite alléguer faussement que ces motifs déborderaient du champ d'intérêt et/ou d'expertise de SÉ-AQLPA.

2.1 Le sujet d'intervention no. 1 (La justification du Projet par rapport aux alternatives)

L'enjeu du sujet 1 consiste à déterminer si le projet ici soumis constitue ou non la meilleure alternative par rapport aux autres scénarios du point de vue de l'intérêt public et du développement durable. Cela inclut d'examiner si l'on procède ou non à un suréquipement qui représenterait un gaspillage de ressources par rapport aux besoins (par rapport à l'alternative qui consisterait à maintenir les ajouts ponctuels déjà autorisés pour raccorder La Romaine et les parcs éoliens). Cela pose la question du caractère raisonnablement prévisible ou non de besoins additionnels futurs qui justifieraient la ligne proposée. Cela inclut aussi d'examiner si le choix d'une ligne plus courte avec moins de pertes mais avec des impacts locaux est ou non préférable à une ligne plus longue utilisant des emprises déjà existantes (une des options que la CSHT semble estimer préférable), mais avec plus de pertes et dont les impacts locaux comparatifs restent à clarifier.

Tel que mentionné dans notre demande d'intervention :

Sujet no. 1 : La justification du Projet par rapport aux alternatives

Le Transporteur (HQT), de par le Règlement, devait notamment inclure dans sa demande non seulement une description et une justification du Projet soumis mais également une description des alternatives. La Régie, saisie d'une telle demande, ne peut toutefois qu'accepter (avec ou sans conditions) ou refuser le Projet dont l'autorisation est demandée par le Transporteur. Si elle en est insatisfaite, elle ne peut que suspendre le dossier (en invitant le Transporteur à modifier son projet) ou refuser la demande ou, de façon exceptionnelle, accorder une autorisation conditionnelle si les conditions ne viennent pas changer de façon majeure le Projet.

Le présent Projet est 1,134 G\$; il se divise en trois parties: 551M\$ + 93'\$ + 490M\$). Sur le coût de 1,134 G\$, HQT considère qu'une part de 551 M\$ équivaut de façon comptable aux 551 M\$ déjà autorisés par la Régie (et auxquels le présent Projet se substituerait) aux fins de l'intégration de La

Romaine ou des parcs de 2000 MW d'éoliens (dont le surcoût par rapport au montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur selon l'Appendice J des Tarifs de transport, a été alloué à HQP ou HQD selon le cas). Un autre 93M \$ consiste à réparer-remplacer des actifs déjà existants. La balance de 490 M\$ serait assumée par la masse de la clientèle à titre d'amélioration au réseau.

Les ajouts de 551 M\$ déjà antérieurement autorisés auraient été suffisants pour intégrer La Romaine et les parcs de 2000 MW d'éoliens. **La principale question qui se pose consiste à déterminer s'il est raisonnable et optimal de remplacer ces ajouts par le présent Projet plus coûteux, compte tenu des besoins d'avenir raisonnablement prévisibles sur le réseau.** Nous nous trouvons en effet dans une situation de surplus de contrats d'approvisionnements chez HQD (qui contribue à amener des surplus d'approvisionnement chez HQP), ce à quoi il faut ajouter la production à venir des barrages de La Romaine, pour lesquels un marché n'est pas assuré. Dans un tel contexte, le délai à l'intérieur duquel de nouveaux besoins de transport pourraient émerger en lien avec de la production québécoise (grande hydro ou grands parcs éoliens nordiques) est-il suffisamment rapproché pour que l'on entreprenne dès à présent la construction de la ligne proposée ? Compte tenu des conflits d'usage qu'entraîne toute nouvelle ligne de grande distance et des ressources que nécessite la construction d'une telle ligne, **SÉ-AQLPA examineront sous l'angle du réalisme si une telle ligne est requise et pour des besoins futurs à quel horizon. D'un côté, SÉ-AQLPA veulent éviter que cette ligne ne devienne un éléphant blanc. D'un autre côté, il est vrai que cette nouvelle ligne présenterait des avantages du point de vue opérationnel et de fiabilité et éviterait la multiplication des « patchworks » qui ont trop souvent été effectués un peu partout sur le réseau.** Mais SÉ-AQLPA ne se prononcent pas de façon définitive, à ce stade, sur la justification de la ligne. Elles auront besoin d'au moins certaines clarifications en demandes de renseignements et certaines recherches additionnelles.

Parmi les considérations dont il y aurait lieu de tenir compte figureront les alternatives éventuelles pour réduire les conflits d'usage. **On se souviendra qu'au dossier de l'autorisation de la ligne Chénier-Outaouais (R-3646-2007) la Régie avait accepté d'autoriser un tracé beaucoup plus long (dans un corridor déjà existant mais nécessitant d'être élargi) et causant beaucoup plus de pertes en raison de l'opposition locale plus forte qui existait contre un tracé plus court et causant moins de pertes. SÉ-AQLPA avaient à l'époque préféré le tracé plus court au motif environnemental des pertes moindres, mais la Régie n'avait pas retenu cette proposition, soulignant l'importance de l'acceptation locale comme faisant partie de la notion de développement durable.** Le présent dossier présente une certaine

*similitude avec cet ancien dossier R-3647-2006 : cette fois, c'est le tracé plus court donc causant moins de pertes qui est proposé par HQT (après une légère déviation pour tenir compte d'oppositions locales), mais l'opposition locale semble subsister et il existerait divers scénarios de tracés alternatifs, faisant usage de corridors déjà existants qu'il faudrait élargir, mais beaucoup plus longs et causant davantage de pertes. **De plus, ces corridors se situent relativement proches de zones habitées, de sorte que l'impact visuel de leur élargissement serait important (voir par exemple le large corridor multi-lignes à l'est de la Gaspésie). Ce sont l'ensemble de ces considérations dont SÉ-AQLPA tiendront compte aux fins de formuler leurs recommandations.***

L'arbitrage entre les impacts locaux (et la détermination de leur ampleur) et l'impact environnemental résultant des pertes plus importantes sur une ligne plus longue, de même que la question de savoir si la ligne proposée constituerait ou non un gaspillage de ressources, compte tenu du caractère raisonnablement prévisible ou non des besoins additionnels futurs qui sont invoqués pour la justifier sont très clairement des préoccupations environnementales et de développement durable. Elles rejoignent des préoccupations comparables exprimées par SÉ-AQLPA dans différents autres dossiers antérieurs d'autorisation d'investissements de HQT notamment dans son réseau gaspésien.

2.2 Le sujet d'intervention no. 2 (L'allocation des coûts entre La romaine et les parcs éoliens et la masse de la clientèle)

Quant au sujet d'intervention no. 2 (l'allocation des coûts entre La romaine et les parcs éoliens et la masse de la clientèle), Hydro-Québec allègue à tort que SÉ-AQLPA envisagent de soumettre à la Régie des critères autres que ceux prévus au Règlement. C'est complètement faux. Il s'agit plutôt de statuer sur la justesse de l'application des critères effectuée par HQT propose elle-même au présent dossier : elle propose en effet de considérer que la part du montant du présent projet qui est égale aux coûts des ajouts déjà autorisés par la Régie lors du raccordement de La Romaine et des parcs éoliens doit être considérée comme allouée à ces deux projets et que tout le reste du montant doit être payé par tous les clients de HQT en le classant comme « amélioration du réseau » (sauf un montant proportionnellement faible utilisé au maintien des actifs). Or un tel partage est loin de constituer une évidence.

HQT est-elle en train de faire assumer par l'ensemble de la clientèle une autre tranche des ajouts requis par La Romaine et si oui, la Régie peut-elle *aujourd'hui* allouer ce coût supplémentaire à La Romaine ? (C'est la même question qui s'était posée dans d'autres dossiers qui revient ici). **Par ailleurs, vu la politique énergétique du Québec, cela fait-il partie de la « normalité » du réseau (et donc de l'« amélioration du réseau » payable par tous) que d'avoir au Québec un réseau de transport apte à accueillir les parcs éoliens prévus par cette politique énergétique** (ou, au contraire, une partie du coût de la présente ligne qui excède ce qui a déjà été alloué aux parcs éoliens doit-elle leur être allouée aussi, et comment le faire)?

Tel que mentionné dans notre demande d'intervention :

Sujet no. 2 : L'allocation des coûts

Dans un autre ordre d'idée, SÉ-AQLPA questionnent dans quelle mesure la partie « amélioration de réseau » de 490 M\$ (que HQT de faire assumer par la masse de la clientèle) ne devrait pas plutôt être considérée comme la suite des coûts de raccordement qui devraient être alloués à HQP pour La Romaine et/ou à HQD pour l'intégration des 2000 MW éoliens.

*SÉ-AQLPA soumettront des principes à la considération de la Régie afin de déterminer **à partir de quel moment un investissement cesse d'être « causé » par le plus récent ajout au réseau et devient un investissement fait au bénéfice de tous et allouable à l'ensemble de la clientèle à titre d'amélioration au réseau.***

On se souvient qu'un enjeu comparable s'était posé au dossier R-3696-2009 (à savoir si des investissements majeurs au réseau Bulk de HQT étaient ou non

« causés » par les besoins d'intégration de grandes centrales hydroélectriques antérieures ou si elles devaient être traitées comme des « améliorations au réseau » allouables à la masse de la clientèle. Également, au récent dossier R-3636-2013, la question s'est posée de savoir si cela constituait une chose « normale » en 2013 (« normale » en ce sens qu'elle serait payable par la masse de la clientèle à titre d'amélioration de réseau) que la partie principale du réseau de transport québécois d'électricité soit conçue de manière à pouvoir intégrer la quantité d'électricité éolienne spécifiée dans la politique énergétique, sans besoin d'allouer à HQT les coûts d'adaptation du réseau principal à cette fin.

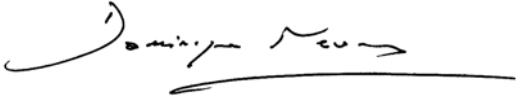
SÉ-AQLPA soumettront à la Régie une proposition quant aux principes applicables et l'appliqueront au présent dossier.

Il s'agit là de questions fondamentales qui affecteront non seulement le coût que le considérera alloué à La Romaine et aux 2000 MW de parcs éoliens mais qui affecteront également celui qui sera affecté à de futurs ajouts éventuels tels que ceux qu'HQT anticipe pour justifier son projet (qu'il s'agisse de grands projets hydroélectriques nordiques, de grands projets éoliens nordiques ou d'autres parcs éoliens plus petits répartis sur le territoire). La méthode qui sera choisie au présent dossier pour allouer ces coûts affectera donc à l'avenir le coût total et donc la rentabilité et la réalisabilité de ces différents types de projets. Cela se situe au cœur des préoccupations de SÉ-AQLPA, comme organismes environnementaux. Ici encore, ces enjeux rejoignent des préoccupations comparables exprimées par SÉ-AQLPA dans différents autres dossiers antérieurs d'autorisation d'investissements de HQT notamment lors de l'étude du raccordement de La Romaine cet lors de l'étude des coûts additionnels associés à ce raccordement de La Romaine mais qui furent alloués au raccordement des parcs éoliens communautaires et autochtones.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA et d'accueillir la demande logée par plusieurs demandeurs dont SÉ-AQLPA aux fins de tenir une audience orale publique.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intéressés.